

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CE132

présenté par
Mme Bergé et M. Kasbarian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le coefficient 1,10 s'applique au prix d'achat effectif, hors droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts et hors cotisation prévues à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pour l'équilibre des relations commerciales prévoit l'augmentation du seuil de revente à perte. Le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 1,10 pour les denrées alimentaires.

L'application actuelle du dispositif est incohérente. Ce coefficient porte non seulement sur le prix facturé des produits mais également sur les taxes afférentes à la revente, dont les droits de consommation et la contribution sécurité sociale. Pour les produits spiritueux, cela représente en moyenne 55 % du prix de vente d'une bouteille à 40 degrés. Or, dans le cas des droits sur les alcools, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'État, elles n'en sont pas les redevables. Il est donc incompréhensible que ces montants soient intégrés dans la base de calcul auquel s'applique le coefficient de 1,10.

Ce mode de calcul du seuil de revente à perte est inéquitable. Il crée une inégalité des conditions de concurrence avec les autres produits agroalimentaires qui ne supportent pas les mêmes droits d'accises.

Cette situation est dangereuse économiquement. L'augmentation très forte du prix de certains produits a eu pour effet de diminuer leur vente de manière spectaculaire (-7 à 8 % de baisse de certains marchés). Ces effets désastreux ont précipité et accentué la nécessité d'une réorganisation

drastique des réseaux commerciaux, entraînant des suppressions d'emplois significatives dans certaines entreprises françaises.

Pour autant, aucun des effets recherchés par les états généraux de l'alimentation n'est atteint par ce dispositif. Cette interprétation du calcul du seuil de revente à perte est au contraire, venue accentuer la spirale déflationniste et la guerre des prix sans créer d'effet « ruissellement » pour les agriculteurs. Elle pénalise les industries françaises et offre aux distributeurs une rente liée au niveau d'imposition du produit vendu alors qu'elle devrait seulement rémunérer l'activité de distribution indépendamment des taxes indirectes prélevées sur le produit. Par ailleurs, la consommation d'alcool n'a pas diminué du fait du report sur des catégories moins impactées, si bien qu'il paraît improbable qu'un retour à des prix légèrement moins élevés ait un quelconque effet sur la consommation d'alcool totale

La prolongation de l'expérimentation du seuil de revente à perte et la crise du Covid-19 ont rendu encore plus urgente la nécessité de prendre en compte la situation de la filière en adaptant, à la marge, le calcul du seuil de revente à perte. Les entreprises des spiritueux ont été particulièrement pénalisées par la fermeture des cafés des hôtels et des restaurants. Cette proposition aidera à relancer l'activité durement touchée par la baisse du tourisme et les achats moindres de produits festifs.

Neutre pour les finances publiques, cet amendement vise à ce que le seuil de revente à perte soit calculé par rapport au prix d'achat réel des produits, en excluant les taxes dues par les consommateurs et qui sont uniquement collectées par les fournisseurs et distributeurs.